

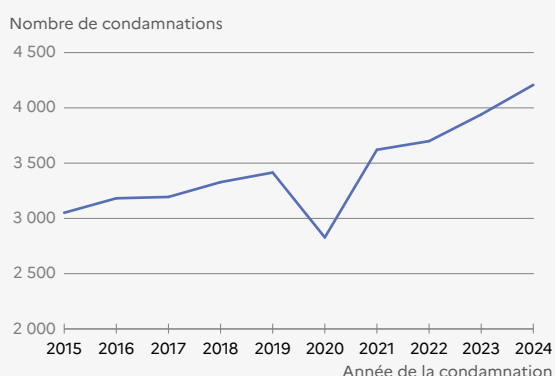
27% de condamnations pour usurpation d'identité en plus sur dix ans

Valentine Le Lourec, SSER

L'usurpation d'identité est le fait d'utiliser, sans son accord, les informations d'identification ou les données personnelles d'une autre personne. En vigueur depuis 2011, cette infraction est réprimée par l'article 226-4-1 du Code pénal. Elle est distincte de l'utilisation d'une identité factice. Ici comprise au sens large, l'usurpation d'identité comprend également la prise du nom d'un tiers, ainsi que l'utilisation ou l'aide à l'utilisation frauduleuse de documents d'identité ou de voyage de tiers.

La victime d'usurpation d'identité est exposée à de multiples risques. Ceux-ci peuvent être d'ordres bancaire (souscription d'un crédit, d'un abonnement), administratif (délivrance de papiers d'identité), judiciaire (commission d'infractions pénales), ou d'atteinte à son honneur, sa considération, sa réputation.

• Figure 1. Évolution du nombre de condamnations pour usurpation d'identité entre 2015 et 2024



Note : les données 2024 sont provisoires, et les données 2023 sont semi-définitives.
Lecture : en 2024, 4 208 condamnations ont sanctionné au moins une infraction d'usurpation d'identité.
Champ : condamnations pour au moins une infraction d'usurpation d'identité entre 2015 et 2024, France.
Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Hausse de 27 % du nombre de condamnations pour usurpation d'identité entre 2015 et 2024

En 2024, 4 200 condamnations définitives ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs à l'encontre de personnes jugées coupables d'usurpation d'identité. Entre 2015 et 2024, le nombre de condamnations augmente de 27 %, soit 4% en moyenne chaque année. Moins de 5 % de ces condamnations concernent des personnes mineures (autour de 100 à 130 condamnations par an).

Au cours de l'année 2020, 2 800 condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes jugées coupables d'usurpation d'identité. Cette baisse ponctuelle s'explique en partie par le ralentissement de l'activité des juridictions durant la crise du Covid-19 (Le Lourec, 2026).

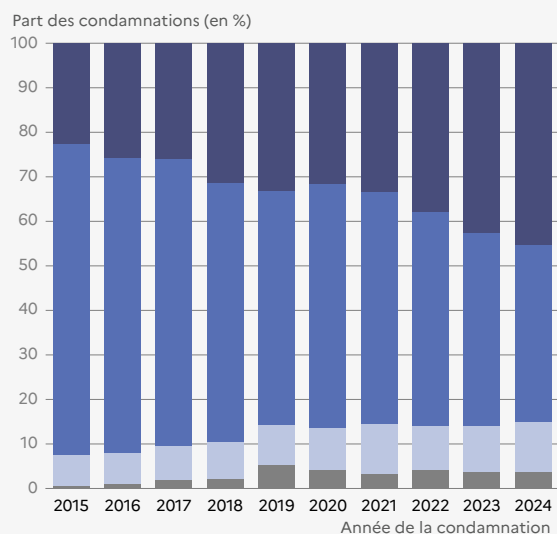
Quatre usurpations d'identité sur dix peuvent entraîner des poursuites pénales à l'encontre de la victime

Les infractions d'usurpation d'identité exposent dans leur grande majorité les victimes à des poursuites pénales ou à l'inscription d'une décision administrative dans le Système national des permis de conduire (SNPC)¹.

Elles se répartissent en deux grandes catégories : les usurpations d'identité susceptibles de conduire à des poursuites pénales à l'encontre de la victime de l'infraction (40 % des condamnations en 2024), et celles pouvant entraîner l'inscription d'une condamnation ou décision administrative dans le SNPC au préjudice de la victime de l'usurpation (45 % des condamnations en 2024). La part de cette dernière nature d'infraction d'usurpation d'identité augmente de 22 points entre 2015 et 2024, soit une hausse de 120 condamnations tous les ans en moyenne.

¹ Toute usurpation pouvant entraîner pour la personne une suspension, annulation, ou retrait du permis de conduire, mais également toutes les infractions au Code de la route et les sanctions associées (y compris retrait de points).

• **Figure 2. Évolution des natures d'infractions d'usurpation d'identité sanctionnées entre 2015 et 2024**



■ Usurpation d'identité - infraction routière
■ Usurpation d'identité entraînant des poursuites pénales
■ Usurpation d'identité - atteinte à la tranquillité ou à l'honneur
■ Autres usurpations d'identité *

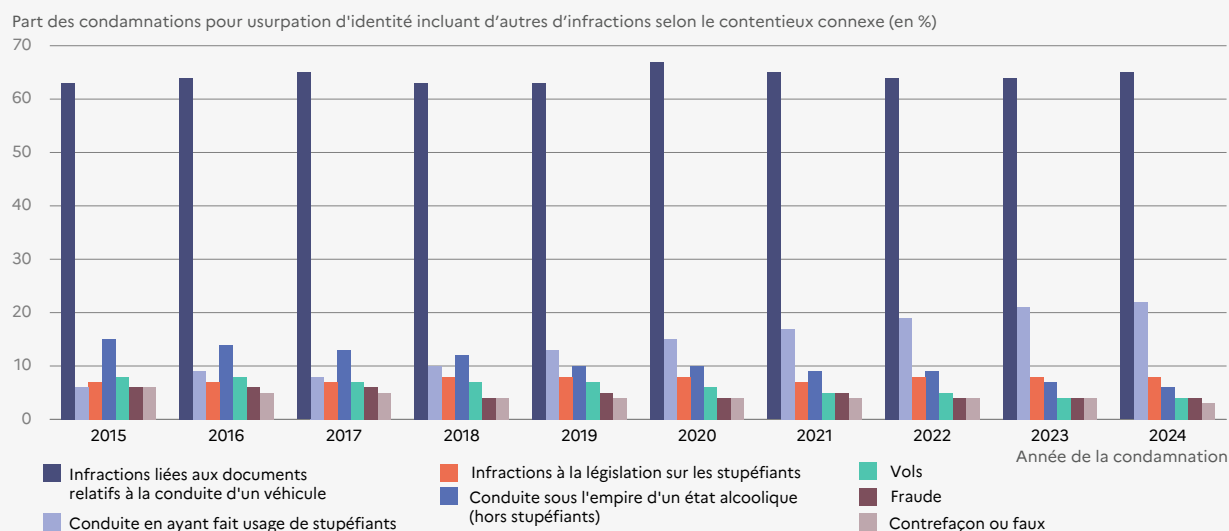
*** Autres usurpations d'identité :** principalement des usurpations d'identité pour entrer, circuler, ou se maintenir sur le territoire français ; pour obtenir un titre, une qualité, un statut ou un avantage.
Note : les données 2024 sont provisoires, et les données 2023 sont semi-définitives.
Lecture : en 2024, 45 % des infractions d'usurpation d'identité sanctionnées par une condamnation sont une infraction d'usurpation d'identité pouvant entraîner l'inscription d'une condamnation ou d'une décision administrative dans le Système National des Permis de Conduire (SNPC).
Champ : infractions d'usurpation d'identité sanctionnées par une condamnation entre 2015 et 2024, France.
Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Dans les 15 % des cas restants, il s'agit d'autres types d'usurpations d'identité sanctionnées de condamnations. Celles qui portent sur l'usage de l'identité d'autrui ou de données d'identification d'autrui en vue de porter atteinte à sa tranquillité ou son honneur représentent 8 % des condamnations en 2024. Dans d'autres cas, l'identité d'un individu peut être usurpée afin d'entrer, circuler, ou se maintenir sur le territoire français, ou bien d'obtenir un titre, une qualité, un statut ou un avantage (7 % des condamnations en 2024).

Six condamnations pour usurpation d'identité sur dix sont commises dans le contexte d'infractions liées aux documents relatifs à la conduite d'un véhicule

Outre les natures d'infractions répertoriées dans le Casier judiciaire national, le contexte de l'usurpation d'identité se mesure à partir des autres infractions sanctionnées au sein de la même condamnation (infractions connexes). L'usurpation d'identité est un contentieux pour lequel la grande majorité des personnes condamnées ont usurpé l'identité d'un tiers afin de commettre d'autres infractions ou afin d'échapper aux poursuites, une fois l'infraction commise. En 2024, 86 % des condamnations pour usurpation d'identité sanctionnent également une ou plusieurs autres infractions, alors que c'est le cas de seulement 37 % de l'ensemble des condamnations répertoriées au Casier judiciaire national en 2024 (Références Statistiques Justice, 2025). Presque la totalité des infractions inscrites au sein de la même condamnation que l'usurpation d'identité sont d'autres délits (99,6 %). Les contraventions de 5^e classe et les crimes comptent pour moins de 1 %.

• **Figure 3. Évolution des infractions connexes à la commission de l'usurpation d'identité entre 2015 et 2024**



Notes : (i) les données 2024 sont provisoires, et les données 2023 sont semi-définitives. (ii) 7 % des condamnations pour usurpation d'identité sanctionnent également d'autres infractions que celles représentées dans le graphique, voir le fichier des données associées à la publication. (iii) le total dépasse 100 % car une même condamnation peut renvoyer à plusieurs contentieux connexes.
Lecture : en 2024, 64 % des condamnations pour usurpation d'identité comportent également une autre infraction liée aux documents relatifs à la conduite d'un véhicule, 21 % comportent une autre infraction de conduite en ayant fait usage de stupéfiants. Dans cet exemple, ces deux infractions peuvent relever d'une même condamnation pour usurpation d'identité.
Champ : condamnations pour usurpation d'identité entre 2015 et 2024, France.
Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Une grande majorité des usurpations d'identité sanctionnées en même temps que d'autres infractions relèvent d'infractions routières. Près des deux tiers des condamnations pour usurpation d'identité sont commises dans le cadre d'infractions liées aux documents relatifs à la conduite d'un véhicule, et cette part reste stable entre 2015 et 2024². La part des usurpations d'identité sanctionnées avec une infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique baisse, quant à elle, de 15 % en 2015 à 6 % en 2024. À l'inverse, les infractions de conduite en ayant fait usage de stupéfiants deviennent, à partir de 2019, la deuxième infraction la plus courante accompagnant l'usurpation d'identité, passant de 6 % à 21 % des condamnations.

L'usurpation d'identité peut également avoir été commise dans le contexte d'autres contentieux, comme les infractions à la législation sur les stupéfiants, les vols, les fraudes et contrefaçons ou faux. Les infractions à la législation sur les stupéfiants restent stables entre 2015 et 2024, représentant 7 % à 8 % des infractions connexes à l'usurpation d'identité. La part des usurpations d'identité sanctionnées avec une infraction de vol baisse, quant à elle, de 8 % à 4 % des condamnations. Les infractions de fraude sont en légère baisse, accompagnant 6 % des usurpations d'identité en 2015, contre 4 % en 2024. La part des usurpations d'identité sanctionnées dans le contexte de contrefaçons ou de faux baisse également, passant de 6 % en 2015 à 3 % en 2024.

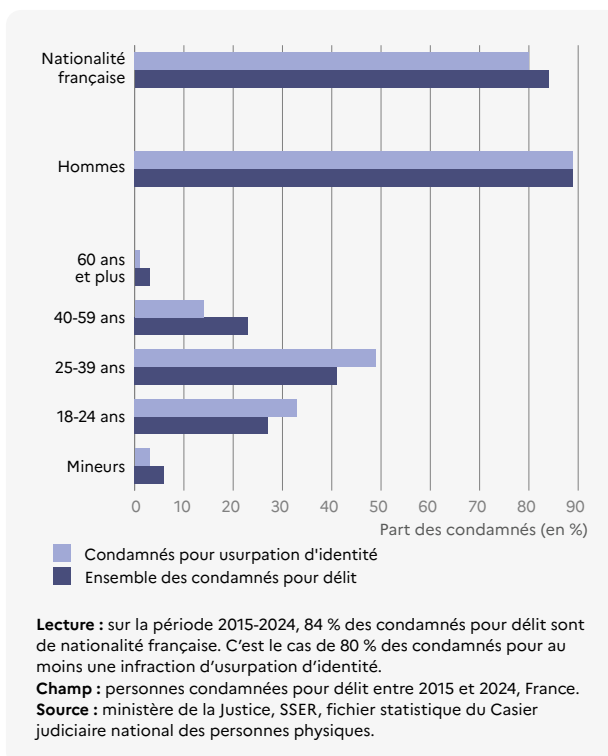
Un tiers des condamnés pour usurpation d'identité ont entre 18 et 24 ans

Parmi les personnes condamnées pour usurpation d'identité entre 2015 et 2024, neuf personnes sur dix sont des hommes, une part identique à celle de l'ensemble des condamnés. En revanche, les autres caractéristiques socio-démographiques des condamnés pour usurpation d'identité diffèrent de l'ensemble des condamnés pour délit.

Les personnes de nationalité étrangère sont légèrement sur-représentées parmi les condamnés pour usurpation d'identité, représentant 20 % des condamnés pour ce type d'infraction entre 2015 et 2024 contre 16 % de l'ensemble des condamnés pour délit sur la même période. Cela est lié, en partie, à l'inclusion d'infractions d'usurpation d'identité liées à l'entrée ou le maintien sur le territoire français ou l'espace Schengen (1 % des condamnations pour usurpation d'identité).

C'est une nature d'infraction qui concerne également plus les jeunes majeurs. Entre 2015 et 2024, huit condamnés pour usurpation d'identité sur dix sont âgés entre 18 et 40 ans (15 points de plus que l'ensemble des condamnés), et un tiers entre 18 et 24 ans (6 points de plus que l'ensemble des condamnés).

• **Figure 4. Caractéristiques socio-démographiques des personnes condamnées pour usurpation d'identité et de l'ensemble des condamnés de 2015 à 2024**



Le cumul des peines, une particularité du contentieux de l'usurpation d'identité

Selon le principe de non cumul des peines, pour une même affaire, une personne ne peut être condamnée qu'à une seule peine de même nature (emprisonnement, amende), et ce, même si elle est condamnée pour plusieurs infractions^{3,4}. Certaines infractions sont exclues de ce principe, c'est le cas, notamment, de la prise du nom d'un tiers pouvant entraîner des poursuites pénales envers la victime de l'usurpation. Ainsi, les peines prononcées pour cette infraction spécifique du champ d'usurpation d'identité se cumulent avec d'autres peines de la même nature, sans possibilité de confusion (article 434-23 du Code pénal).

Entre 2015 et 2024, parmi les 86 % des condamnations pour usurpation d'identité comportant également une ou plusieurs autres infractions, neuf sur dix comportent plusieurs peines principales. Près des deux tiers de ces condamnations multi-infractionnelles⁵ sanctionnent la personne coupable par au moins une peine d'emprisonnement et une autre peine principale, tandis que 46 % sanctionnent par une peine d'amende et une autre peine principale.

² La catégorie « Infractions liées aux documents relatifs à la conduite d'un véhicule » comporte principalement des infractions de conduites sans permis (78 %) et l'infraction de circulation sans assurance (21 %). Le 1 % suivant est composé d'infractions liées à la gestion judiciaire des permis de conduire : refus de restituer son permis malgré une obligation judiciaire, conduite malgré suspension judiciaire du permis de conduire, etc.

³ « Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé » (article 132-3 du Code pénal).

⁴ Les infractions répertoriées dans le champ de la statistique publique au Casier judiciaire national sont les crimes, délits, et contraventions de 5^e classe. Les contraventions de 1^{re} à 4^e classe ne sont donc pas répertoriées dans la source utilisée, mais peuvent néanmoins avoir fait l'objet de poursuites dans le contexte d'une usurpation d'identité. Ces cas ne font pas partie du périmètre de cette étude.

⁵ Dans la présente étude, une condamnation multi-infractionnelle est une condamnation sanctionnant de multiples infractions, dont au moins une infraction d'usurpation d'identité.

• Figure 5. Peines principales sanctionnant l’usurpation d’identité entre 2015 et 2024

	Type de peine	Infraction unique d’usurpation d’identité		Multi-infractions	
		Effectifs	Taux	Effectifs	Taux
Peine principale unique	Emprisonnement	1 612	34 %	2 066	7 %
	Amende	1 889	40 %	565	2 %
	Autres peines	762	16 %	732	2 %
Multiples peines	Deux peines d’emprisonnement			10 771	36 %
	Emprisonnement + amende	120	3 %	6 756	23 %
	Emprisonnement + autre peine	206	4 %	1 136	4 %
	Deux peines d’amende			4 509	15 %
	Amende + autre peine	56	1 %	2 524	8 %
	Autres groupements de peines*	49	1 %	713	2 %

* principalement des jours-amendes.
Note : une peine d’emprisonnement peut être ferme, comporter une partie de sursis, ou un sursis total.
Lecture : sur la période 2015-2024, pour 36 % des condamnations sanctionnant plusieurs infractions (dont un délit d’usurpation d’identité), au moins deux peines d’emprisonnement sont prononcées à titre principal.
Champ : condamnations pour usurpation d’identité entre 2015 et 2024, France.
Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Dans le cas d’une condamnation multi-infractionnelle comportant au moins une infraction relative à la prise du nom d’un tiers, le Code pénal impose de prononcer une peine principale pour la prise du nom d’un tiers, et une peine principale distincte pour les autres délits. Il donne ainsi la possibilité de prononcer au moins deux peines de même nature à titre principal. Néanmoins, dans une condamnation multi-infractionnelle sur dix, une seule peine est prononcée à titre principal. Dans deux cas sur trois, cela est imputable à la nature de l’infraction d’usurpation d’identité. En effet, certaines infractions d’usurpation d’identité tombent toujours sous le régime de la confusion des peines.

C’est le cas, notamment, de l’utilisation ou de l’aide à l’utilisation de documents administratifs (documents d’identité, de voyage, de titre ou d’autorisation provisoire de séjour) afin d’entrer, circuler, se maintenir sur le territoire français, ou obtenir un titre, une qualité, un statut ou un avantage.

Entre 2015 et 2024, 14 % des condamnations pour usurpation d’identité ne sanctionnent que cette infraction. Parmi elles, 34 % le font par une peine d’emprisonnement, 40 % par une peine d’amende, et 16 % par d’autres peines (peines alternatives à l’emprisonnement comme des jours-amende ou des stages, mesures ou sanctions éducatives).

Sources, champ et définitions

Source de données

Le fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques regroupe toutes les condamnations définitives et compositions pénales exécutées, à la suite d'une décision judiciaire relative aux infractions qualifiées de crime, délit ou contravention de 5^e classe. Afin de disposer de statistiques complètes, une partie des données sur les années les plus récentes est estimée, en se basant sur les évolutions annuelles des volumes de jugements rendus dans les juridictions. Ainsi, les données des condamnations pour usurpation d'identité de 2024 ont, à la date de l'étude, un statut provisoire (25 % de données estimées), et celles de 2023 un statut semi-définitif (9 % de données estimées). Les données de 2015 à 2022 sont définitives. Une [fiche source](#) fournit une description plus complète du fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ

Le champ porte sur les condamnations pour au moins une infraction d'usurpation d'identité entre 2015 et 2024 en France, hors collectivités d'outre-mer.

Les infractions de contexte de commission de l'infraction d'usurpation d'identité sont classées à partir de la [nomenclature française des infractions \(NFI\)](#). Créée en 2021, la NFI est une nomenclature statistique commune aux ministères de l'Intérieur et de la Justice qui répertorie les crimes, les délits et les contraventions. Elle s'appuie sur la nomenclature des natures d'infraction dite NATINF, définie par le ministère de la Justice.

Définitions

L'usurpation d'identité, telle que prévue par l'article 226-4-1 du Code pénal est le fait d'utiliser, sans son accord, les informations d'identification ou les données personnelles d'une autre personne. Ces éléments sont utilisés dans un but malveillant (obtenir une carte d'identité, souscrire un crédit, un abonnement, pour entrer ou se maintenir sur le territoire ou obtenir un avantage, nuire à la réputation. L'usurpation d'identité est un délit pénal jugé au tribunal correctionnel.

La peine prévue est d'un an de prison et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau social.

Le fait de **prendre le nom d'un tiers** tel que prévu par les dispositions de l'article 434-23 du Code pénal, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales est puni de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

Par exemple, lorsqu'une personne, arrêtée avec des stupéfiants, donne l'identité d'une autre personne puis est jugée par le tribunal correctionnel. La peine prononcée pour ce délit se cumule sans possibilité de confusion avec la peine prononcée pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

Pour en savoir plus

- Lacroix C., 2020, Usurpation d'identité, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, février.
- Le Lourec V., 2026, [Évolution des peines entre 2017 et 2024 : allongement de trois mois du quantum moyen de peine d'emprisonnement ferme délictuel](#), *Infostat Justice*, n° 207, mars.
- Monteil M., 2020, L'usurpation d'identité à l'épreuve du numérique, Recueil Dalloz.

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques